LES CORPORATIONS OUVRIÈRES

DANS LES DUCHÉS DE LORRAINE ET DE BAR

AU XIVe ET AU XVe SIECLE

PAR

Émile DUVERNOY.

INTRODUCTION.

ÉTAT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DE LA LORRAINE AU MOYEN-AGE.

I. Les corporations ouvrières sont nées de l'esprit d'association qui était très vif au Moyen-Age.

Elles ont pour objet la protection industrielle.

Elles ne remontent pas aux collèges romains; elles sont nées quand la classe libre a été assez nombreuse et l'industrie assez développée.

- II. La révolution communale fut plus tardive et plus pacifique en Lorraine qu'ailleurs. Ce pays est resté plus féodal que ses voisins.
- III. Les seules industries florissantes en Lorraine sont les industries extractives et la verrerie. Les industries

qui exigent une certaine habileté s'y établissent tardivement.

Le commerce était peu important à cause surtout de la difficulté des communications. Mais il paraît avoir été soumis à de sages règlements.

La population urbaine était très faible, sauf dans les villes épiscopales.

CHAPITRE I.

HISTOIRE DES CORPORATIONS.

Les corporations se sont formées dans le Barrois au milieu du xive siècle, en Lorraine au début du xve, tandis qu'en France et en Allemagne, elles se forment au xiie et au xiiie.

Au commencement du xv° siècle, les drapiers, les bouchers, les cordonniers, les tanneurs, etc., se constituent partout en corporations.

Vers le milieu du xv° siècle, les ducs commencent à donner des statuts aux corporations sans consulter les artisans. A la même époque on commence à substituer la juridiction ordinaire à la juridiction professionnelle.

Pendant la seconde moitié du xve siècle, il y a peu de modifications notables. Toutes les grandes villes ont leurs corporations; tous les métiers importants sont organisés.

Les corporations lorraines offrent des caractères particuliers pendant le xiv° et le xv° siècle; c'est la période de leur formation; c'est aussi la période de liberté. Cette liberté diminuera pendant les siècles suivants.

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT DES CORPORATIONS.

Les conditions de l'apprentissage sont moins rigoureuses en Lorraine qu'à Paris; les statuts ne fixent ni le nombre des apprentis, ni la durée ou l'âge de l'apprentissage; ils n'excluent personne pour cause de naissance ou de religion.

La seule condition réelle est le payement d'une somme toujours peu élevée; on fait des conditions de faveur aux fils de maîtres.

Les compagnons étaient en petit nombre; leur situation est rarement réglée par les statuts.

Pour devenir maître, il fallait, dans tous les métiers, payer une somme quelquesois assez élevée. Les fils de maîtres jouissent partout d'une réduction. Quelques corporations font prêter au nouveau maître un serment professionnel. L'examen et le chef-d'œuvre sont presque inconnus.

Chez les merciers, on chasse de la corporation tous ceux qui se sont rendus coupables d'une grave infraction.

CHAPITRE III.

GOUVERNEMENT ET POLICE DES CORPORATIONS.

Chaque métier est gouverné par un maître assisté souvent d'un doyen et de plusieurs eswardeurs. Les corporations composées de plusieurs métiers ont également

plusieurs maîtres. Des bourgeois leur sont quelquesois adjoints pour surveiller le travail.

Ces agents sont élus par la communauté pour un an. Les statuts leur accordent certains émoluments.

Ils gèrent la caisse de la corporation et rendent compte de leur gestion tous les ans. Ils convoquent et président les assemblées de la corporation.

Ils surveillent les artisans, même les artisans forains, constatent les fraudes et saisissent les mauvaises denrées. Les bonnes denrées sont marquées du seing de la corporation.

Ils rendent la justice aux gens du métier dans toutes les affaires professionnelles. Leur juridiction est obligatoire.

Outre les droits d'entrée et les amendes, la caisse des corporations était alimentée par des droits de vente et des impositions extraordinaires.

CHAPITRE IV.

LA RELIGION ET LA CHARITÉ DANS LES CORPORATIONS.

La confrérie est distincte de la corporation.

En Lorraine, à chaque corporation correspond d'ordinaire une confrérie. La confrérie est presque toujours antérieure.

L'organisation des confréries était très simple et analogue à celle des corporations.

Les confrères sont tenus à une dévotion particulière au patron de leur confrérie. Les patrons sont les mêmes en Lorraine qu'en France.

Ils doivent assister aux enterrements de leurs confrères. Les revenus des confréries sont distincts de ceux des corporations. Ils consistent principalement en cotisations, argent ou nature, données par les confrères.

Le repos dominical est obligatoire.

Le blasphème et les termes injurieux sont punis.

CHAPITRE V.

MÉTIERS DE L'ALIMENTATION.

La boucherie et la boulangerie sont les seuls métiers consacrés exclusivement à l'alimentation.

Les règlements de la boucherie ont pour objet principal d'assurer aux habitants des villes des viandes saines. Ils y parviennent en établissant un double contrôle sur les bêtes qui arrivent à l'abattoir et sur les viandes mises à l'étal. Le temps pendant lequel la viande peut rester en vente est limité.

Les statuts garantissent les bouchers contre la concurrence de leurs confrères plus riches, des simples bourgeois, des taverniers, de la corporation des boulangers.

Les boulangers n'étaient pas encore organisés en corporation. Le pain était taxé.

Les métiers de l'alimentation sont ceux qui ont le moins changé depuis le Moyen-Age.

CHAPITRE VI.

INDUSTRIES DU VÊTEMENT.

L'industrie drapière était surtout florissante dans le duché de Bar.

Elle était exercée par une seule corporation au lieu de trois ou quatre comme à Paris ou en Flandre. Les drapiers travaillaient pour la vente et aussi sur commande.

Les statuts indiquent avec soin la longueur et la largeur des draps, le nombre des fils de chaîne, la matière qui doit être employée. Les draps conformes aux règlements reçoivent le seing de la corporation.

Les draps sont vendus sur des étaux fixes à la foire et au marché, ou sur des éventaires par des marchands ambulants.

L'industrie de la toile est moins importante; un tisserand de toile ne peut pas travailler à la fois pour la vente publique et sur commande.

CHAPITRE VII.

TANNERIE ET CORDONNERIE.

La tannerie et la cordonnerie sont plus prospères dans le duché de Bar que dans le duché de Lorraine.

Les deux métiers forment partout une seule corporation; mais on ne peut les exercer concurremment. On distingue même quelquefois la corroyerie de la tannerie.

Les règlements de la tannerie ont pour objet d'empêcher l'emploi de tout cuir insuffisamment tanné.

Les règlements de la cordonnerie ordonnent que toutes les chaussures, sauf quelques exceptions, seront faites d'un seul cuir.

Le commerce des cuirs et des souliers se fait à la halle.

CONCLUSION.

Tout ce qu'il y a de particulier, de distinctif dans les corporations lorraines, provient de ce que l'industrie de la Lorraine est une petite industrie.

A cette époque, les corporations sont encore florissantes et utiles; dans la suite, l'institution se corrompra, et il s'y produira de nombreux abus, mais moins rapidement que dans le reste de la France.

Les corporations ouvrières sont un produit naturel de la société du Moyen-Age; peut-être pourrait-on encore à présent faire quelques emprunts à cette organisation, notamment en ce qui concerne l'apprentissage et l'association des ouvriers.

le duché de Ber que dans le duché de Lorraine.

distingue même quelquefois la corroyerie de la lan-

Chaque élève publiera les positions de sa Thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9.)

LA POLITICOLA EXTERISTE DE PRIMERE LE DEL

ÉTUDE SUR LE CARACTÈRE DES RELATIONS DE LA FRANCE AVEC L'ÉTRANGER

PAR

SMARKELS-EDRUG WHERE

MUTRODUCTION.

PLAN DE LA THÈSE. - SOURCES.

LIVRE PREMIER.

GARACTÈRES ET FORMES DES MÉGOGIATIONS DIPLOMA-TIQUES A LA FIN DU XIII° SIÈCLE

CHAPTERS PREMIRE

CARACIPAS REGIONALIZADE LA ENLLOMATIS AD ZUES URROBES

le lien où es réminaças se reprezentante de planteura bullédades, où un honverma reçoit des ambanadeurs por